



La direction des forêts du canton de Berne

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance sur la protection de la nature du 8 février 1972,

décide:

I. Mise sous protection

1. Le versant sud situé au-dessus de Villeret, comprenant un reste de peuplement de pins, des haies et des zones xérothermes, est inscrit dans l'inventaire des réserves naturelles.

II. But de la mise sous protection

2. La mise sous protection a pour but d'assurer la sauvegarde du reste de peuplement de pins ainsi que la végétation caractéristique propre aux zones chaudes et xérothermes en conservant et en favorisant:
 - a) le peuplement de pins
 - b) les prairies sèches riches en différentes espèces
 - c) les haies et les bosquets champêtres
 - d) la faune, en particulier les oiseaux nicheurs et les insectes.

III. Démarcation

3. La réserve naturelle est marquée sur un plan établi à l'échelle 1 : 2000 du 17 décembre 1981 qui représente une partie constituante de la présente décision. Elle comprend le fond suivant:
Commune de Villeret, feuillet no 585 du registre foncier, partiellement.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il est interdit d'apporter des changements quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection; il est interdit:

- a) d'ériger des constructions ou des installations quelconques;
- b) de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;
- c) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des décombres, des matériaux ou des liquides quelconques;
- d) de prendre des mesures qui modifient l'aspect de la zone protégée, en particulier d'emporter de la terre ou d'exploiter des gisements de matières premières;
- e) d'effectuer des reboisements, des plantations d'épicéas et d'espèces non-indigènes étrangères à la station;
- f) d'établir des plantes;
- g) d'allumer des feux, d'utiliser des réchauds ainsi que de camper;
- h) de faire paître des animaux;
- i) de faucher les prés avant la mi-juillet;
- k) de servir d'engrais les prés et d'utiliser des produits chimiques;
- l) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes y compris les champignons, les baies, la mousse et les lichens;
- m) d'enlever des haies et des bosquets champêtres;
- n) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux ainsi que d'endommager ou de détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux.

5. Demeurent réservés:

- a) l'exploitation forestière conformément aux fins de la mise sous protection;
- b) l'exploitation et l'émondage des haies, des bosquets champêtres et des lisières de forêt conformément aux fins de la protection de la nature;

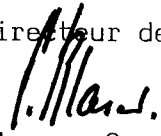
6. L'Inspection de la protection de la nature peut dans certains cas autoriser des dérogations exceptionnelles aux prescriptions de mise sous protection.

V. Dispositions diverses

7. L'Inspection de la protection de la nature est responsable de la surveillance et de la sauvegarde de la réserve.
8. Pour l'exercice de la chasse sont valables les prescriptions légales.
9. Les contrevenants à la présente décision sont passibles d'amende ou d'arrêt.
10. En cas d'infraction aux prescriptions de la présente décision, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner que l'état primitif de la réserve naturelle soit rétabli dans le délai voulu. Lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, l'Inspection de la protection de la nature est compétente de prendre les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.
11. La présente décision sera mentionnée sur le feuillet du registre foncier indiqué sous chiffre 3. La mention portera la désignation "Réserve naturelle NII / 4.1.1.68. Pâturage de la Côte, décision de la Direction des Forêts du 9.7.1982.
12. La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois; elle entrera en vigueur dès sa parution.

Berne, le 9 juillet 1982

Le Directeur des Forêts


E. Blaser, Conseiller d'Etat